

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**Des délibérations du Conseil Municipal**

**Commune de MORILLON**

**Séance du Jeudi 13 juin 2024**

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
7.06.2024
Date d'affichage
7.06.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 juin à 20 heures,  
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au  
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence  
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

**Présents** : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, M.  
VUILLE Bertrand, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. BOUVET  
Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

**Excusés** :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, qui donne pouvoir à M. VUILLE Bertrand,  
Mme BOSSE Stéphanie qui donne pouvoir à Mme DUNOYER Marie,  
M. PINARD Jean-Philippe qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon,  
M. CONVERSY Éric qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie.

**A été nommée secrétaire de séance : Mme DUNOYER Marie**

**Délibération n° 2024.072**

**Objet de la délibération**

**APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA RÉGION, LA CCMG  
ET LA COMMUNE RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT DES ARRÊTS DE  
CAR SUR LA ROUTE DU LAC BLEU À MORILLON**

Considérant que le projet d'aménagement de la route du Lac Bleu et des accès à la base de loisirs comprend notamment la sécurisation et la mise aux normes d'accessibilité des arrêts de car existant dénommés « Morillon CCAS » situés de part et d'autre de la route du Lac Bleu ;

Considérant que ces deux arrêts sont exploités par la Région Auvergne Rhône-Alpes en tant qu'autorité organisatrice de transports, compétence qu'elle a délégué à la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), et sont desservis par les lignes régulières interurbaines, les navettes saisonnières ainsi que par les transports scolaires ;

Considérant que l'aménagement des arrêts est également de la compétence de la Région et que, lorsque l'aménagement des arrêts s'intègre dans le cadre d'un projet global de voirie, la Région peut participer financièrement au coût des travaux correspondant à ces arrêts ;

Considérant, ainsi, que la Commune, via la CCMG, a saisi la Région Auvergne Rhône Alpes, dans le but de réaliser l'aménagement de ces arrêts afin de contribuer financièrement aux travaux de sécurisation grâce à la création de

Envoyé en préfecture le 19/06/2024

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le



ID : 074-217401900-20240613-DELIB2024\_72-DE

quais en encoche de la route départementale et de les rendre accessibles aux PMR dans le cadre général d'un projet de requalification autour de la base de loisirs du lac Bleu ;

Considérant que la contribution financière de la Région a ces travaux s'élève à 49 355,94 € HT, montant dont le versement est prévu après l'achèvement des travaux sur la base des justificatifs listés dans le projet de convention ;

Considérant qu'en contrepartie, la Commune s'engage, d'une part, à indiquer et à mentionner dans sa communication que ces aménagements font l'objet d'un soutien de la Région et, d'autre part, à réaliser l'entretien courant et le déneigement des arrêts, étant entendu que l'entretien de la signalisation horizontale et verticale spécifique aux arrêts de car incombe à la CCMG ;

**Aussi,**

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération,

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le projet de convention à intervenir entre la Région Auvergne Rhône-Alpes, la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre et la Commune de Morillon relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage, au financement et à l'entretien des arrêts de cars « Morillon – CCAS » dans le cadre des travaux de réaménagement de la route du Lac Bleu ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment, ladite convention.

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Le Maire,  
  
Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 19/06/2024

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le



ID : 074-217401900-20240613-DELIB2024\_72-DE